

DECISION N° 103 /ARCEP/DG/23
Portant approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès de
TOGO CELLULAIRE pour l'année 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur des marchés et de la régulation par la donnée et du Directeur juridique et protection des consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2022-030/PR du 16 mars 2022 portant plan national d'attribution de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Vu le décret n°2021-072/PR du 24 juin 2021 portant définition des règles d'identification des marchés pertinents et de désignation des opérateurs puissants dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le décret n°2021-073/PR du 24 juin 2021 portant procédures de règlement de différends, de conciliation et de sanction devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques

Vu le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-098/PR du 8 mai 2018 autorisant le Ministre des postes et de l'Economie Numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°010/MPEN/CAB du 28 novembre 2018 portant définition des indicateurs de qualité de services mobiles 2G, 3G, 4G et leurs seuils ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018, portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Atlantique Telecom Togo (Moov) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu la décision n°075/ARCEP/DG/23 du 02 juin 2023, fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des stations radioélectriques au Togo ;

Vu la décision n°076/ARCEP/DG/23 du 02 juin 2023, fixant les modalités de contrôle des installations radioélectriques ;

Vu la décision n°026/ARCEP/DG/23 du 23 février 2023, fixant les conditions et modalités de communication ou de publication d'informations ou données de couverture, de performance ou de qualité de service des réseaux des opérateurs ;

Vu la décision n°275/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n°276/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant fixation du taux de rémunération du capital applicable aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques dans la détermination des coûts de revient des services régulés ;

Vu la décision n°277/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant définition des méthodes, principes et règles à respecter par les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour la préparation des états de restitution des activités mobiles et fixes ;

Vu la décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques ;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/15 du 23 novembre 2020 fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/15 du février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques ;

Vu la décision n°156/ART&P/DG/15 du 31 décembre 2015 portant protocoles de mesures des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G ;

Vu le cahier des charges du 22 novembre 2019 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par Togo Cellulaire ;

Considérant le courrier n°122/TGC/DG/DAR du 1^{er} février 2023 par lequel l'opérateur Togo Cellulaire demande à l'Autorité de régulation un délai supplémentaire pour la transmission de son catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2023 ;

Considérant le courrier n°0350/TGC/DG/DAR du 19 mai 2023 par lequel l'opérateur Togo Cellulaire fait parvenir à l'Autorité de régulation son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2023 ;

Considérant le courrier n°1027/ARCEP/DG/DMRD/23 du 26 mai 2023 par lequel l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Cellulaire, ses observations et exigences sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès 2023 ;

Considérant le courrier n°0398/TGCOM/DG/DAR du 07 juin 2023 par lequel l'opérateur Togocom demande un délai supplémentaire à l'Autorité de régulation pour la soumission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2023 ;

Considérant le courrier n°0425/TGCOM/DG/DAR du 16 juin 2023 par lequel l'opérateur Togocom demande un délai supplémentaire à l'Autorité de régulation pour la transmission des catalogues d'interconnexion et d'accès pour l'année 2023 ;

Considérant le courrier n°0437/TGCOM/DG/DAR du 22 juin 2023 par lequel l'opérateur Togocom transmet à l'Autorité de régulation, une version révisée de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2023 pour approbation ;

Considérant le courrier n°1440/ARCEP/DG/DMRD/23 du 27 juin 2023 par lequel l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togocom ses ultimes observations sur les projets de catalogues d'interconnexion et d'accès de Togo Telecom et Togo Cellulaire conformément aux échanges des 13 et 14 juin 2023 avec Togocom ;

Considérant le courrier n°0444/TGCOM/DG/DAR du 30 juin 2023 par lequel l'opérateur Togocom transmet à l'Autorité de régulation, une version révisée du projet de catalogue d'interconnexion et d'accès de Togo Cellulaire pour l'année 2023 pour approbation ;

Vu la nécessité d'approuver les catalogues d'interconnexion et d'accès des opérateurs pour favoriser les conditions d'un marché ouvert et concurrentiel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision porte approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès 2023 de Togo Cellulaire.

Article 2 : Date d'effet

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé prend effet à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Article 3 : Publication du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé est publié par l'Autorité de régulation sur son site web : www.arcep.tg et communiqué à tous les autres opérateurs.

Article 4 : Modification du catalogue d'interconnexion et d'accès

Toute modification du catalogue d'interconnexion et d'accès est soumise à l'approbation de l'Autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation peut à tout moment demander la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé dans les conditions définies à l'article 16 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès.

Article 5 : Conventions d'interconnexion et d'accès

Togo Cellulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour mettre à jour et signer les conventions d'interconnexion et d'accès avec tous les autres opérateurs conformément à l'article 16.11 du décret n°2014-112.

Il soumet ces conventions signées à l'Autorité de régulation, pour examen.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le **30 JUIN 2023**

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

Ampliations :

- TOGO CELLULAIRE